REGLEMENT INTERIEUR

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE SANTE TRAVAIL
BEZIERS CŒUR D'HERAULT

Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901

PREAMBULE

ARTICLE 1ER

Le présent règlement intérieur est établi en application du TITRE VIII des statuts de l'association. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts y faisant référence.

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts au point de vue notamment de la situation géographique (Art.D.4622-25) et de l'activité professionnelle exercée, peut adhérer à l'association en vue de satisfaire à l'obligation qui lui est faite par le Code du Travail (Art. L.4121-1et suivants et Art. D.4622-14) afin d'assurer la Santé au Travail de son personnel salarié.

ADHESION

ARTICLE 2

Le bulletin d'adhésion, dont le modèle est établi par l'Association, comporte notamment l'indication des divers établissements situés dans le ressort géographique de l'Association et dans lesquels l'employeur occupe du personnel ainsi que les effectifs occupés dans chacun de ces établissements.

En signant le bulletin d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires notamment à l'Article D.4622-22 du code du travail auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la Santé au Travail.

Le Service délivre à l'employeur un récépissé de son adhésion, lequel précise la date d'effet de l'adhésion mais également la grille des cotisations de l'AIST ainsi qu'un document détaillant les contreparties individualisées de l'adhésion.

CESSATION de l'Adhésion

ARTICLE 3

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

L'adhérent qui entend cesser son adhésion doit, d'une part se conformer aux dispositions légales et règlementaires (Art. D4622-23 et 24 du code du travail) et d'autre part, en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de deux mois à compter de la demande faite à la DIRECCTE.

La cessation prend effet à l'autorisation accordée et une fois les cotisations annuelles, restant dues, régularisées.

RADIATION

ARTICLE 4

La radiation prévue à l'article 7 des statuts peut être notamment prononcée pour :

- non-paiement des cotisations ;
- refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en Santé au travail ;
- opposition à l'accès aux lieux de travail ;
- obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.

A compter de la date de radiation, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en Santé au Travail. Information de cette radiation est transmise aux Services de l'Inspection du Travail.

PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

Tout adhérent est tenu de payer :

- un droit d'entrée ;
- une cotisation pour les frais d'organisation et de fonctionnement de l'Association, conformément au disposition de l'Art. D.4622-22 du code du travail.

ARTICLE 6

Le montant du droit d'entrée est déterminé par le Conseil d'Administration et doit être versé en une seule fois lors de l'adhésion.

ARTICLE 7

Chaque année, le Conseil d'Administration pour chaque catégorie d'adhérents fixe le montant ou le taux des cotisations lesquels sont ratifiés par l'Assemblée Générale ordinaire suivant cette fixation.

Le taux de cotisation est tel qu'il permette au Service de faire face à ses obligations en ce qui concerne les frais d'organisation et de fonctionnement de l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail ainsi que le nombre et la qualité des contreparties dues aux adhérents.

GA

A cet égard, le niveau de rémunération des personnels du Service, la mise en place de la pluridisciplinarité ou encore le redéploiement de l'activité des médecins du travail sur le milieu de travail jouent un rôle important.

Le montant de la cotisation due par chaque adhérent est fixé en tenant notamment compte du nombre de salariés inscrits au Service (salariés temporaires, intérimaires,...).

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a été occupé que pendant une partie de la période d'assiette de cotisation (quinze jours minimum).

Si l'effectif visité en cours d'année a varié par rapport à l'effectif servant de référence et ayant fait l'objet d'un paiement de cotisation pour la période considérée, une régularisation en plus de la cotisation pourra être opérée en fin d'exercice.

L'Association pourra également facturer à l'adhérent et recouvrer le coût des rendez-vous non honorés et non excusés par écrit et par l'employeur, 48 heures à l'avance sauf pour des circonstances dûment justifiées qui l'en empêcherait. Une absence à la visite médicale sera facturée sur la base d'une cotisation complémentaire fixée par le Conseil d'Administration.

Des règles particulières de cotisations sont prévues pour les entreprises de travail temporaire et pour les entreprises dont l'activité a un caractère saisonnier ou épisodique, les particuliers employeurs, les associations intermédiaires, etc.....

Le Service doit pouvoir contrôler l'exactitude des déclarations des adhérents sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé conformément aux dispositions de l'Art. D.4622-22 du Code du Travail par la présentation de la DADS ou par tout autre élément justificatif.

ARTICLE 8

L'appel de cotisation adressé par l'Association à chaque adhérent à l'occasion de chaque échéance indique le mode de calcul de la cotisation, la période concernée, et la date limite d'exigibilité.

Lors d'adhésion nouvelle en cours d'année, le droit d'entrée et le montant de la cotisation sont exigibles dès l'adhésion au Service.

Il est, d'ailleurs, dans l'intérêt même de l'adhérent de s'acquitter rapidement du montant de sa cotisation afin de satisfaire à la réglementation en Santé au travail.
L'appel des cotisations peut être modulé, sur décision du Conseil d'Administration, en fonction tant des nécessités et du fonctionnement de l'Association que des contreparties fournies aux adhérents.

Après paiement de la cotisation, il est délivré une facture acquittée à la demande de l'adhérent, qui doit être conservé par ce dernier afin de la produire à l'inspecteur du Travail sur demande de celui-ci.

ARTICLE 9

Une première relance est envoyée, sans application de frais de retard, pour les cotisations qui n'ont pas été versées quinze jours après la date limite fixée sur le bordereau d'appel de cotisations.

En l'absence de règlement après ce premier rappel, une deuxième relance est envoyée par courrier simple, quinze jours après la 1ère relance. Une taxation d'office forfaitaire est appliquée en sus des cotisations dues déduction faite des acomptes éventuels. Elle est fixée par le Conseil d'Administration : à ce jour, soit 10% du solde restant du. L'adhérent est alors suspendu et ne peut bénéficier des contreparties correspondantes à ses cotisations.

Si les cotisations ne sont toujours pas acquittées quinze jours après la 2ème relance, une dernière notification est faite par lettre recommandée avec avis de réception ce qui entraine une radiation administrative et la facture de frais de radiation.
Le Conseil d'Administration peut alors prononcer à l'encontre du débiteur son exclusion de l'Association sans préjudice de recouvrement, par toute voie de droit, des sommes restant dues et des frais.
L'Inspection du Travail sera alors informée de la situation irrégulière dans laquelle l'adhérent se trouvera consécutivement à son exclusion conformément aux obligations faites aux Services de Santé au Travail.

ARTICLE 10

En application de l'article R 4624-28 du Code du Travail, le temps nécessité par les examens médicaux, y compris les examens complémentaires prévus à l'article R 4624-25, est soit pris sur les heures de travail des salariés sans qu'aucune retenue de salaire puisse être effectuée, soit rémunéré comme temps de travail normal dans le cas où ces examens ne pourraient avoir lieu pendant les heures de travail.

Le temps et les frais de transport nécessités par ces examens sont pris en charge par le chef d'entreprise.

CONTREPARTIES FOURNIES PAR LE SERVICE

ARTICLE 11

L'Association met à la disposition de ses adhérents un service de Santé au Travail leur permettant d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés ainsi que celle de l'hygiène et de la sécurité de leurs établissements dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et selon les modalités fixées par le présent règlement.

ARTICLE 12

Dans chaque entreprise, tous les salariés, y compris les apprentis et les personnels à temps partiel, sont classés selon la législation en vigueur.
Ce classement est établi par l'employeur et sous sa responsabilité, après concertation avec le Médecin du Travail chargé de la surveillance médicale de l'entreprise, afin d'éviter toute divergence d'interprétation.

GA

ARTICLE 13

Le temps à consacrer par chaque médecin du travail à une entreprise adhérente comprend toutes les activités médicales prévues par la législation, aussi bien en ce qui concerne les examens cliniques de surveillance individuelle que l'action en milieu de travail, ou d'autres activités en rapport avec la santé au travail.

ARTICLE 14

Le service médical assure les examens auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation de la Santé au Travail, soit :

. les examens d'embauche (C.Trav. Art. R 4624-10 à 15),
. les examens périodiques (C.Trav. Art. R 4624-16),
. les examens de surveillance médicale renforcée (C.Trav. Art. R 4624-18 et 19),
. les examens de reprise du travail (C.Trav. Art. R 4624-20 à 24),
-« Les visites occasionnelles ».

ARTICLE 15

Conformément aux articles R 4624-25 à 27 du Code du Travail, le Médecin du travail peut prescrire des examens complémentaires dont la prise en charge lui incombe afin de garantir le respect de l'anonymat.

Pour autant, ces examens complémentaires seront facturés à l'A.I.S.T BEZIERS CŒUR D'HERAULT mais ne feront pas l'objet d'une cotisation complémentaire (décret 2012-135).

ARTICLE 15 BIS

Le Service de Santé au Travail peut facturer aux adhérents certaines contreparties qui donneront lieu à des cotisations supplémentaires dans les conditions arrêtées et fixées par le Conseil d'Administration.

Il en est de même de demande particulière liée à des circonstances inhabituelles et ponctuelles que pourrait faire l'entreprise qui donnera lieu alors, après acceptation des deux parties à une facturation complémentaire.

ARTICLE 16

Les modalités de mise en œuvre de la pluridisciplinarité sont définies par le Conseil d'Administration de l'Association et en conformité des articles R.4624-1 et 2 du code du travail.

Les « Pluridisciplinaires » ont accès aux lieux de travail et aux informations relatives aux risques pour la santé et la sécurité des salariés, ainsi qu'aux mesures et aux activités de prévention nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

LIEUX DES EXAMENS

ARTICLE 17

Les différents examens et suivis médicaux ont lieu, soit au centre situé au Siège du Service, soit dans tout centre annexe, soit dans une unité médicale mobile, soit dans les locaux adaptés et validés par le Médecin du travail que certaines entreprises adhérentes mettent à leur disposition.

Dans le cas où une entreprise en fait la demande, les examens médicaux peuvent avoir lieu dans les locaux de cette dernière, à condition que l'effectif des salariés de l'établissement le justifie et que les Locaux destinés aux examens répondent aux dispositions en vigueur : Le Médecin du Travail doit pouvoir exercer ses fonctions dans les mêmes conditions et moyens que sur son lieu de travail habituel.

Le médecin du Travail, peut être assisté du personnel infirmier de l'entreprise en plus d'une secrétaire médicale.

CONVOCATION AUX EXAMENS MEDICAUX ET ENTRETIENS INFIRMIERS

ARTICLE 18

L'adhérent est tenu d'adresser à l'Association, dès son adhésion, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec l'indication du poste de travail ou de la fonction des intéressés, de leur date de naissance et date d'entrée dans l'entreprise et de leur catégorie socio professionnelle.

Il doit notamment préciser, s'il y a lieu, en vue de leur assurer une Surveillance Médicale Renforcée, les noms des salariés avec l'indication de l'âge et du poste affecté ainsi que la déclaration SMR.

Il incombe à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'Association la liste des nouveaux personnels embauchés ainsi que les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article R. 4624-22 et 23 du Code du travail.

Pour les visites médicales comme pour les entretiens infirmiers à effectuer, le service adresse à l'employeur une lettre de convocation individuelle ou collective.

ARTICLE 19

L'adhérent est responsable de l'organisation du suivi de santé de ses salariés et ne peut donc opposer au Service de Santé au Travail, un manque de moyen par l'absence de convocation, s'il ne peut justifier de sa propre demande.

Les convocations sont établies par l'Association compte tenu de la nature des examens médicaux et des entretiens infirmiers à effectuer, de la périodicité devant présider à ces examens médicaux ou entretiens infirmiers, ainsi que de la disponibilité des salariés à telle époque de l'année, jour de la semaine et moment de la journée. Elles sont adressées à l'adhérent généralement quinze jours avant la date fixée pour l'examen sauf cas d'urgence.

Si des salariés se trouvent empêchés, les employeurs ont l'obligation d'en avertir le Service, dès réception de la convocation, par appel téléphonique précédant une notification écrite, de manière qu'il puisse être pourvu immédiatement au remplacement des salariés excusés.

GA

En aucun cas, les remplacements ne peuvent être effectués, au sein de son personnel, de la propre autorité de l'adhérent ; c'est au Service seul qu'il appartient d'y pourvoir, en accord, autant que faire se peut, avec l'adhérent, compte tenu surtout de la nature des examens prévus et de la périodicité qui doit présider à l'examen des salariés de l'adhérent.

Toute absence non motivée et sans excuse à une convocation ne pourra donner lieu à une convocation ultérieure que dans la mesure où le médecin du travail disposera, au profit de l'entreprise, d'un reliquat de temps disponible, sans empiéter sur le temps dû à une autre entreprise.

Tout empêchement, qui n'aurait pas été signalé dans les formes indiquées à l'alinéa 3 du présent article, entraînera l'application de l'article 7 du présent règlement intérieur.
L'Association ne peut être responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations prévues aux articles précédents.

Le nombre de salariés convoqués est fixé dans une limite compatible avec l'exercice d'une médecine de qualité. Les salariés convoqués dont le retard sera supérieur à dix minutes ne pourront être examinés que dans la limite éventuelle de temps disponible. Aucune visite pour un salarié non convoqué ne pourra être acceptée, sauf pour les demandes hors temps de travail d'un salarié ou cas d'urgence.

ARTICLE 20

Il appartient à tout adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux. Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au Service le nom du salarié récalcitrant qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

L'adhérent informé du refus du salarié convoqué de se présenter à la visite, doit en aviser sans délai le service médical.

ARTICLE 21

Des modalités particulières de convocation des salariés aux examens médicaux peuvent être définies par convention passée entre l'Association et l'adhérent, notamment dans le cas où celui-ci met à la disposition du service médical des locaux d'examen et le personnel infirmier nécessaire.

ARTICLE 22

A la suite de chaque examen médical, le médecin du travail établit, en double exemplaire, une fiche de visite. Il en est de même lors d'un entretien Infirmier.

Il en remet un exemplaire au salarié et transmet l'autre à l'adhérent. Cette fiche doit être conservée par l'adhérent pour pouvoir être présentée, en cas de contrôle, à l'inspecteur du travail.
Il ne sera pas délivré de duplicata.

ARTICLE 23

En cas de demande de l'adhérent, le salarié, sauf cas de force majeure, fait noter sur la convocation par la secrétaire du centre médical son heure d'arrivée et de départ du centre.

SURVEILLANCE DE L'HYGIENE, DE LA SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 24

L'adhérent doit se prêter à toute visite du médecin ainsi qu'à toute personne de l'équipe pluridisciplinaire sur les lieux du travail lui permettant d'exercer la surveillance prévue par les articles R 4624-3 et suivants du Code du Travail, notamment en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise, l'hygiène générale de l'établissement et d'adaptation des postes et des rythmes de travail à la physiologie humaine.
Dans l'exercice de ses fonctions, le médecin du travail peut, aux frais de l'adhérent, effectuer ou faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses.

COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE

ARTICLE 25

La commission médico-technique est constituée dans les conditions fixées par l'article L. 4624-13 du Code du travail à la diligence du Président de l'Association.

Elle est composée du Président du service ou de son représentant, des médecins du travail ou de leurs délégués, des intervenants en prévention des risques professionnels du service ou de leurs délégués, des Infirmiers, des Assistants de Service en Santé Travail et de professionnels recrutés après avis du Médecin du travail comme cela est prévu à l'article D.4622-29.

Elle élabore le projet de service pluriannuel conformément à l'Art. L.4622-14 qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévus à l'article L.4622-10 du code du travail.

Elle est informée de la mise en œuvre des priorités du service et des actions à caractère pluridisciplinaire conformément à l'article D.4622-28.

Elle établit son règlement intérieur se réunit et communique conformément à l'article D.4622-30 du code du travail.

COMMISSION DE CONTROLE

ARTICLE 26

La commission de contrôle constituée dans les conditions fixées par l'article L. 4622-12 du Code du travail et les Art. D.4622-33 à 36 du même Code, est présidée par un Président élu, parmi les représentants salariés, par les membres de la Commission de Contrôle.

Elle est composée de cinq représentants d'employeurs et de dix représentants de salariés.

GA

ARTICLE 27

La durée du mandat des membres de la Commission de Contrôle est de quatre ans. (Art. D.4622-38)

Les membres de cette Commission bénéficient de formation conformément à l'article D.4622-39 du Code du Travail.

Article 28

La Commission de Contrôle une fois son Président élu, élabore son règlement intérieur conformément au disposition de l'article D.4622-40 du code du travail.
Ce règlement intérieur précise entre autre les modalités selon lesquelles les représentants des employeurs désignent parmi eux le secrétaire de la Commission de Contrôle.

ARTICLE 29

La convocation de chacun des membres de la commission de contrôle, transmise par son Président, se fera quinze jours avant la date de la réunion, comportant l'ordre du jour de la réunion et les documents correspondants.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être ramené à dix jours en cas de mise à pied d'un médecin du travail. (Art. D.4622-41)

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président et le Secrétaire de la commission de contrôle. Il est également transmis au Directeur de la DIRECCTE.

ARTICLE 30

Lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Service de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des Médecins du travail telles que définies à l'article L. 4622-3, le médecin du travail ou, en cas de pluralité de médecins, le ou les délégués des médecins assistent avec voix consultative aux réunions de la Commission de Contrôle ainsi que du Conseil d'Administration de l'AIST. (Art. R. 4623-16 du code du travail)
Les délégués des Médecins du travail sont élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant par secteur, dans la limite de quatre titulaires et de quatre suppléants. La durée de leur mandat est de trois ans. (Art. R. 4623-17 du code du travail) et pour des raisons de commodités, pouvant aller à quatre ans comme la durée des mandats des Membres de la Commission de Contrôle.

Le Président ou son représentant organise cette élection.

ARTICLE 31

Le procès-verbal de chaque réunion, cosigné par le Président et le secrétaire de la Commission de Contrôle, est à disposition du Directeur de la DIRECCTE et transmis à tous les membres de la Commission de Contrôle, dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion.

ARTICLE 32

Les membres salariés de la Commission de Contrôle sont indemnisés intégralement par leur employeur de toute éventuelle perte de rémunération résultant de l'exercice de leur mandat. Cette indemnisation prend notamment en compte le temps de déplacement et les frais de transport.
Le service de santé interentreprises rembourse à l'employeur les frais ainsi engagés, conformément à l'article D.4622-43 du code du travail.

RAPPORT

ARTICLE 33

Conformément aux dispositions de l'article R. 4624-42 Le médecin du travail établit un rapport annuel d'activité pour les entreprises dont il a la charge.
Pour les services de santé au travail interentreprises, le Directeur du service établit une synthèse annuelle de l'activité du Service de Santé au Travail qui rend compte de la réalisation des actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet pluriannuel de service, de la réalisation des actions sur le milieu de travail, définies à l'article R.4624-1, et des actions menées pour assurer le suivi individuel de la santé des salariés, notamment à partir du rapport annuel établi par chaque médecin du travail pour les entreprises dont il a la charge.

La commission médico-technique prévue à l'article L.4622-13 émet un avis sur cette synthèse, avant sa présentation aux organes de surveillance.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par le Commissaire au Comptes du SSTI, est versé en complément du rapport annuel du service mentionné précédemment, au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré. (Art. D.4622-57 du code du travail)

COMMUNICATION

ARTICLE 34

Le Président du Service de Santé au Travail Interentreprises ou son représentant communique un exemplaire du rapport mentionné à l'article précédent du présent règlement au Directeur de la DIRECCTE dont dépend le service.
Cette communication, accompagnée des observations de la Commission de Contrôle et du Conseil d'Administration, est faite dans le délai d'un mois à compter de sa présentation devant ces Instances. (Art. D.4622-55 du code du travail)

Règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration le 10 décembre 2015

Guillaume ABELLO
Président